CERTIFICAT MEDICAL

"Je soussigné, Dr _____ certifie que l'état de santé de _____, est compatible avec la pratique du tir à l'arc, y compris en compétition."

Date :

Signature et cachet du praticien :

Contre-indications habituelles au tir à l'arc :

- HTA sévère non équilibrée
- IDM non équilibré
- Cardiopathie sévère
- Angor d'effort
- Epilepsie non équilibrée
- Troubles psychiatriques graves (psychoses non équilibrées)
- Intervention chirurgicale récente, notamment abdominale
- Scoliose importante évolutive
- Fracture récente ou mal consolidée
- Pour les Compétiteurs: Prise de certains médicaments: article L.3631-1 du code de la santé publique applicable vis-à-vis du dopage.

Cette liste est purement indicative, il appartient au médecin de juger des contre-indications qui pourraient exister et/ou d'avis et examens complémentaires éventuels.

Les Archers Montoiriens

MODE D'EMPLOI DU CERTIFICAT

La mention complète «la pratique du tir à l'arc, y compris en compétition» est obligatoire pour les compétiteurs.

La mention " ... et discipline de parcours" doit figurer pour les arbitres.

L'identification du praticien doit être parfaitement lisible (en-tête et/ou cachet)

Toutes les contre-indications sont relatives (sauf pour le dopage); mais les troubles de statique vertébrale chez l'enfant nécessitent une attention particulière d'une part par un suivi médical approprié et d'autre part par un encadrement vigilant notamment vis-à-vis de la puissance de l'arc.

Le certificat doit être présenté au Président du club qui fera notifier ledit certificat sur la licence lors de l'inscription à la FFTA; cette notification est sous la responsabilité du président de club qui idéalement conservera un exemplaire du certificat dans ses archives. La notification figure au verso de la licence ... Certificat médical : OUI

Le certificat médical peut être exigé en concours si la mention du certificat ne figure pas sur la licence {mention NON au verso de la licence}, l'archer devant alors présenter un certificat sur papier à entête ou validé à l'emplacement prévu dans le passeport. En l'absence de certificat médical l'accès à la compétition sera refusé.

Le certificat doit être renouvelé à chaque renouvellement de licence, il doit dater de moins de 3 mois.

Pour une première licence, la validité du certificat est de 1 an.

L'archer veillera personnellement à signaler à son médecin traitant :

1. Tout médicament en cours, lors de l'établissement du certificat médical.

2. La pratique de tir à l'arc lors de l'établissement de tout traitement médicamenteux.

En matière de dopage, l'omission est fautive.

Eviter de prendre un médicament sans vous être informé de sa composition.

Il est conseillé aux archers sous traitement médicamenteux de prendre contact avec le médecin fédéral pour connaître la procédure à suivre.

DOPAGE

L'arrêté du 27 mars 2002 fixe la liste indicative des spécialités pharmaceutiques françaises contenant des produits dopants, établie en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Cette liste est remise à jour régulièrement et est consultable notamment sur le VIDAL pour les médecins et sur le site du comité olympique.

Une Antenne Médicale de Lutte contre le Dopage existe en région Centre :

CHR d'Orléans

Hôpital Porte Madeleine

1 rue Porte Madeleine

45032 Orléans cedex 1

02 38 74 42 71

Nous vous rappelons que la liste comprend 3 rubriques :

1. Classes des substances interdites :

A. Stimulants (IA)

B. Narcotiques (IB)

C. Agents anabolisants (IC)

D. Diurétiques (ID)

E. Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues (IE)

2. Les procédés interdits :

A. Dopage sanguin(IIA)

B. Administration de transporteurs artificiels d'oxygène ou de succédanés du plasma sanguin (IIB)

C. Manipulation pharmacologique, chimique et physique (IIC)

3. Classes des substances soumises à restrictions:

A. Alcool (IIIA)

B. Cannabinoïdes (IIIB)

C. Anesthésiques locaux (IIIC) D. Corticostéroïdes (IIID)

E. Bétabloquants (IIIE)

Les classes III C, III D et III E peuvent dans certaines conditions faire l'objet d'une autorisation mais nécessite une notification écrite de la part du médecin prescripteur.

Les contrôles anti-dopages peuvent avoir lieu hors compétition